

STATUT – LE TEMPS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Fiche statut

Références:

- Directive européenne n° 93-104/CE du 23 novembre 1993
- Code général de la fonction publique
- Loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale.
- Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État.
- Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

Les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et des établissements publics sont fixées par la collectivité ou par l'établissement dans les limites applicables aux agents de l'État.

↳ Article L611-2 du code général de la fonction publique

Ces règles sont précisées par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, rendu applicable aux agents territoriaux par l'article 1^{er} du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, sous réserve des dispositions spécifiques prévues par ce dernier texte.

LES NOTIONS DE BASE

• **Le temps de travail effectif :**

La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

↳ Article 2 du Décret n° 2000-815 du 25 août 2000

- **Le décompte annuel du temps de travail** de tous les agents à temps complet est réalisé sur la base d'une **durée annuelle de travail effectif de 1607 heures maximum**, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées (*sauf cas particuliers des professeurs et des assistants d'enseignement artistique, voir page 3*).

Cette durée annuelle du temps de travail (1607 heures) inclut déjà la journée de solidarité qui correspond pour un agent à temps complet à 7 heures de travail. Quant aux agents à temps non complet, ils relèvent d'un temps de travail annuel effectif calculé au prorata de celui des agents à temps complet occupant un emploi similaire.

Exemple : Si le poste à temps non complet correspond à 23/35^{ème} alors l'agent devra effectuer un temps de travail effectif annuel de $1607 \times 23 : 35 = 1056$ h.

La fixation de la durée et de l'aménagement du temps de travail dans la fonction publique territoriale doit donc s'effectuer sur la base annuelle de 1607 heures de travail effectif, laquelle constitue à la fois un plafond et un plancher pour 35 heures hebdomadaires compte tenu des 25 jours de congés annuels, d'un forfait annuel de 8 jours fériés et des 104 jours de repos hebdomadaire. Cette durée du temps de travail peut toutefois être réduite par décision expresse de l'organe délibérant pour maintenir un régime de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 ou pour tenir compte de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent après avis du Comité social territorial compétent.

↳ Tribunal administratif de Paris n° 0208878/5 du 26 juin 2003 Préfet Hauts-de-Seine

↳ Conseil d'Etat n° 246771 du 30 juillet 2003

La fixation par l'organe délibérant d'une durée de travail hebdomadaire supérieure à celles prévues pour un poste de travail (ex : durée légale de travail de 35 heures pour un temps complet) nécessite la mise en place d'un aménagement des cycles de travail et éventuellement l'octroi de récupération du temps de travail sous la forme d'heures de réduction du temps de travail (RTT).

Une délibération prévoyant une telle annualisation du temps de travail est soumise à **l'avis** préalable du Comité social territorial.

Cette durée annuelle peut être réduite, après avis du Comité social territorial, pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent (notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail, ou de travaux pénibles ou dangereux).

↳ Article L611-2 du code général de la fonction publique

↳ Article 2 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001

Il convient de rappeler que la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a mis fin au maintien, à titre dérogatoire, des régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 3 janvier 2001.

Les collectivités territoriales et établissements publics qui avaient maintenu un tel régime de travail disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir, dans les conditions fixées à l'article L611-2 du code général de la fonction publique, de nouvelles règles relatives au temps de travail.

Ces nouvelles règles entreront en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier suivant leur définition, soit :

- **Au 1^{er} janvier 2022 pour les communes, leurs groupements et les établissements publics rattachés**
- **Au 1^{er} janvier 2023 pour les départements et les régions, leurs groupements et les établissements publics rattachés.**

Les collectivités conservent toutefois la possibilité de définir, par une nouvelle délibération, des régimes de travail spécifiques toujours en application des dispositions de l'article L611-2 tels qu'un dispositif d'annualisation du temps de travail ou de réduction de la durée du travail pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions (horaires atypiques, métiers soumis à une forte pénibilité...)

↳ Article L611-2 du code général de la fonction publique

- La durée du travail effectif est fixée à **35 heures par semaine** pour un emploi à temps complet.
↳ Article 1^{er} du Décret n° 2000-815 du 25 août 2000
- **Les 2 jours de congés annuels supplémentaires** (dits "jours de fractionnement") qui peuvent, sous certaines conditions, être accordés aux agents, n'entrent pas en compte dans ces 1607 heures, **venant ainsi diminuer d'autant la durée individuelle de travail effectif.**
↳ Question écrite AN n° 6393 du 11 novembre 2002
- **Le temps de trajet** pour se rendre d'un lieu de travail à un autre doit être regardé comme du temps de travail effectif, dès lors que l'agent reste à la disposition de l'employeur.
↳ Conseil d'Etat n° 331658 du 13 décembre 2010
↳ Cour administrative de Marseille n° 11MA00928 du 7 mai 2013
- **Le temps d'habillage et de déshabillage** : L'existence d'une obligation de procéder à l'habillage et au déshabillage sur le lieu de travail ne peut être considéré comme un temps de travail effectif mais pour le juge elle « caractérise une obligation liée au travail » ouvrant droit à compensation.
↳ Conseil d'Etat n°366269 du 4 février 2015

A cet effet, l'article 2 du décret 2001-623 prévoit que « *L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement peut, après avis du Comité social territorial compétent, réduire la durée annuelle de travail servant de base au décompte du temps de travail défini au deuxième alinéa de l'article 1^{er} du décret du 25 août 2000 susvisé pour tenir compte de sujétions liées à la nature*

des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail ou de travaux pénibles ou dangereux. »

- **Le travail de nuit :**

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

↳ Article 3 du Décret n° 2000-815 du 25 août 2000

- **Les congés maladies :**

Tout d'abord il convient de rappeler qu'un agent en congé de maladie doit être regardé comme ayant accompli les obligations de service correspondant au cycle de travail afférent à sa période de congé maladie. L'agent en congé maladie est donc réputé avoir effectué son temps de travail prévu pour le cycle, bien qu'il ait été absent.

↳ Cour administrative d'appel de Bordeaux n° 05BX00130 du 11 février 2008

Cependant l'article L822-28 du code général de la fonction publique dispose qu'aucun droit à du temps de repos lié au dépassement de la durée annuelle du travail n'est ouvert au titre des périodes de congé pour raison de santé. Ainsi un congé pour raison de santé sera considéré comme temps de travail mais ne permettra pas à l'agent d'acquiescer sur cette période des repos compensateurs.

↳ Article L822-28 du CGFP

Selon l'interprétation du juge administratif, cette disposition législative n'est pas limitée aux congés de maladie, et peut concerner notamment les cas du congé de maternité.

↳ Cour administrative d'appel de Nantes n°17NT00540 du 21 décembre 2018

Les modalités de mise en œuvre de ce dispositif sont détaillées dans une circulaire du 31 mars 2017. Pour plus de précisions vous pouvez la consulter [en cliquant ici](#).

- **Le cas particulier des agents de la filière enseignement**

La durée de travail des professeurs et assistants territoriaux d'enseignement artistique est fixée, contrairement aux autres agents de la fonction publique territoriale, par des dispositions propres à leur statut.

Ces agents sont soumis à une obligation de servir spécifique d'une durée hebdomadaire fixée à **16 heures** pour les professeurs territoriaux d'enseignement artistique et à **20 heures** pour les assistants spécialisés et assistants territoriaux d'enseignement artistique.

↳ Article 2 du décret n° 91-857 du 2 septembre 1991

↳ Article 2 du décret n° 91-861 du 2 septembre 1991

A titre dérogatoire et par homologie avec les personnels enseignants de l'éducation nationale, les règles concernant l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, ne s'appliquent pas aux cadres d'emplois des professeurs, assistants spécialisés et assistants territoriaux d'enseignement artistique. En l'état actuel de la réglementation, **les obligations de service des fonctionnaires relevant de ces cadres d'emplois ne peuvent pas être annualisées.**

↳ Question écrite AN n° 117415 du 27 mars 2007

↳ Question écrite AN n° 17228 du 18 mai 2004

↳ Conseil d'Etat n° 266692 du 13 juillet 2006

Cependant dans le respect des durées de travail, un agent professeur ou assistant territorial d'enseignement artistique pourra se voir confier un travail pendant le temps des vacances scolaires.

En effet ces agents bénéficient des mêmes congés annuels que celles attribués aux autres agents territoriaux, à savoir 5 fois les obligations hebdomadaires de service.

↳ Question écrite AN n° 109865 du 16 août 2011

- **Les cycles de travail :**

Le travail est organisé selon des périodes de référence dénommées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel de manière que la durée du travail soit conforme sur l'année au décompte de 1607 heures de travail effectif pour un agent à temps complet.

↳ Article 4 du Décret n° 2000-815 du 25 août 2000

En l'absence de dispositions contraires, ces horaires peuvent inclure des nuits, samedis, dimanches et jours fériés.

↳ Conseil d'Etat n° 312900 du 2 octobre 2009

Après consultation du Comité social territorial, l'organe délibérant détermine les conditions de mise en place des cycles de travail :

- critères de recours aux différents cycles en fonction des services,
- durée des cycles,
- bornes quotidiennes et hebdomadaires,
- modalités de repos et de pause.

↳ Article 4 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001

En cas de dépassement des bornes horaires, une compensation en repos, ou à défaut financière, doit être prévue pour les agents relevant d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires.

A titre d'exemple, le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) prévoit, en cas de dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail, les modalités de compensation suivantes :

- attribution d'un repos compensateur,
- ou bien attribution d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour certaines catégories d'agents.

En outre le versement des IHTS à ces fonctionnaires est subordonné à la mise en œuvre par leur employeur de moyens de contrôle automatisé (ex : badgeuse) permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires qu'ils auront accomplies. S'agissant des personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, un décompte déclaratif contrôlable peut remplacer le dispositif de contrôle automatisé. Un décompte déclaratif peut également être utilisé pour les sites dont l'effectif des agents susceptibles de percevoir des IHTS est inférieur à 10.

↳ Article 2 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002

- **Les horaires variables**

La collectivité peut instaurer un système d'horaires variables, donnant aux agents la possibilité de moduler leurs horaires dans le cadre d'un règlement local.

↳ Article 6 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001

- **La pause méridienne**

Cette pause n'est pas définie dans les décrets relatifs à l'aménagement et à la réduction du temps de travail. Néanmoins, l'article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 prévoit que, pour la fonction publique de l'Etat, les modalités de repos et de pause sont déterminées par des arrêtés ministériels. Le juge administratif a confirmé la compétence ministérielle pour déterminer l'ampleur de la pause méridienne des services de l'Etat.

↳ Conseil d'Etat n° 245347 du 29 octobre 2003

Dans la fonction publique territoriale, il reviendra à l'assemblée délibérante de prévoir ces modalités.

- **Les astreintes :**

Pendant une période d'astreinte, l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, est cantonné à son domicile ou à proximité, afin de pouvoir intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, si son employeur le lui demande.

↳ Article 5 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000

L'intervention et, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail sont considérés comme du temps de travail effectif.

↳ Article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005

L'organe délibérant, après consultation du Comité social territorial, fixe les cas de recours aux astreintes, les emplois concernés et les modalités d'organisation.

↳ Article 5 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001

Ces périodes d'astreinte donnent lieu au versement d'une indemnité d'astreinte et d'intervention ou, à défaut, à un repos compensateur.

↳ Article 1^{er} décret n° 2005-542 du 19 mai 2005

- **Les permanences :**

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte.

↳ Article 2 du Décret n° 2000-815 du 25 août 2000

- **Cas particulier d'aménagement du temps de travail :**

- le **temps partiel thérapeutique**

↳ Articles L 823-1 et suivants du code général de la fonction publique

- pour **les femmes enceintes** des facilités dans la répartition des horaires de travail peuvent être accordées sur avis du médecin chargé de la prévention et compte tenues des nécessités de services. Ces facilités sont accordées, à partir du début du 3^{ème} mois de grossesse, dans la limite maximale d'1 heure par jour; elles ne sont pas récupérables.

↳ Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996

- des **aménagements d'horaires** propres à faciliter son exercice professionnel ou son **maintien dans l'emploi** peuvent être accordés à sa demande au **fonctionnaire handicapé** (relevant de l'une des catégories mentionnées à l'article L. 323-3 du code du travail), dans toute la mesure compatible avec les nécessités du fonctionnement du service ;
- des **aménagements d'horaires** peuvent être accordés à sa demande à tout fonctionnaire, dans toute la mesure compatible avec les nécessités du fonctionnement du service, **pour lui permettre d'accompagner une personne handicapée**, qui est son conjoint, son concubin, la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité, un enfant à charge, un ascendant ou une personne accueillie à son domicile et nécessite la présence d'une tierce personne ;

LES GARANTIES MINIMALES

- **Durée hebdomadaire du travail :**

↳ Article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000

En tenant compte des heures supplémentaires, la durée hebdomadaire du travail ne peut dépasser :

- **48 heures au cours d'une même semaine,**
- **44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.**

En outre, les agents ont droit à un **repos hebdomadaire d'au moins 35 heures**, comprenant en principe le dimanche.

- **Durée quotidienne du temps de travail :**

↳ Article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000

La **durée quotidienne du travail ne doit pas dépasser 10 heures.**

L'agent doit bénéficier d'un **repos quotidien minimum de 11 heures par jour.**

L'**amplitude maximale de la journée de travail est limitée à 12 heures** (par exemple un agent commençant sa journée de travail à 8h ne pourra pas travailler au-delà de 20h).

Il doit être accordé aux agents **au minimum 20 minutes de pause par temps de travail de 6 heures dans la même journée.** Ce temps de pause réglementaire est considéré comme temps de travail, et est donc rémunéré. Le fait que l'agent prenne des pauses excessives n'autorise pas à minorer sa rémunération, mais relève du pouvoir d'organisation du service ou du pouvoir disciplinaire.

↳ Cour administrative d'appel de Nancy n° 06NC01450 du 30 octobre 2008

- **Dérogations :**

Seules deux situations bien précises permettent de déroger à ces garanties minimales :

- en cas de circonstances exceptionnelles, par décision du chef de service et pour une durée limitée, avec information immédiate du Comité social territorial. On parlera de circonstances exceptionnelles lors d'une situation qui entraîne un trouble à l'ordre public ou entravant le fonctionnement des services publics, intempéries (neige, tempête, inondation, ...), catastrophe naturelle (tremblement de terre, ...).
- lorsque l'objet du service public l'exige, notamment pour les agents affectés à la protection des personnes et des biens ; dans ce cas, les contraintes particulières liées au service sont fixées par décret, ainsi que les compensations offertes aux agents.

Ainsi, par exemple, pour certaines catégories de personnel des services du ministère de l'équipement, des transports et du logement transférés aux collectivités territoriales, le décret n°2007-22 du 5 janvier 2007 renvoie aux conditions prévues par le décret n°2002-259 du 22 février 2002.

↳ Article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000

↳ Article 3 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001

LE REGIME DES EQUIVALENCES

L'article 8 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature dispose que :

« Une durée équivalente à la durée légale peut être instituée par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et du Comité social territorial ministériel pour des corps ou emplois dont les missions impliquent un temps de présence supérieur au temps de travail effectif tel que défini à l'article 2. Ces périodes sont rémunérées conformément à la grille des classifications et des rémunérations ».

Pour la fonction publique territoriale, l'article 8 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale renvoie à cette possibilité.

Le conseil d'Etat s'était déjà prononcé dans une jurisprudence concernant un cas d'équivalence du temps de travail dans la fonction publique territoriale et sur la base de textes identiques dont la rédaction est encore en vigueur aujourd'hui. Ainsi il avait statué que les fonctions de veilleuse de nuit dans un foyer logement géré par un CCAS sont fondées à être rémunérées sur la base de 8 heures pour 10 heures de service accompli. ([CE n°296745 du 19 décembre 2007 / CCAS de l'Aiguillon sur mer](#)).

Cependant une jurisprudence du [Conseil d'Etat n°371752 du 20 mars 2015](#) apporte une interprétation plus restrictive dans la mesure où il indique qu'un tel régime d'équivalence peut bien exister dans les collectivités mais que la transposition des dispositions applicables aux agents de l'Etat doit se baser sur un décret en Conseil d'Etat (qui n'est pas encore paru à ce jour).

Le Conseil d'Etat a donc considéré que l'article 8 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 ne permet pas à lui seul de transposer aux agents de la FPT les régimes d'équivalence institués en matière de durée du travail pour les agents de l'Etat, en application de l'article 8 du décret n°2000-815 du 25 août 2000.

↳ [Conseil d'Etat n°371752 du 20 mars 2015](#)

Pour autant le juge administratif considère qu'il résulte des dispositions du code général des collectivités territoriales qu'il appartient aux organes compétents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de régler l'organisation de leurs services et notamment de fixer la durée hebdomadaire de travail du personnel, sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Les organes délibérants peuvent notamment, dans ce cadre, fixer des équivalences en matière de durée du travail, afin de tenir compte des périodes d'inaction que comporte l'exercice de certaines fonctions.

↳ [CAA Versailles n° 15VE00936 du 22 octobre 2015](#)

LA MODIFICATION DES HORAIRES

- C'est à l'autorité territoriale, qui détient le pouvoir hiérarchique, de fixer les horaires de travail des agents de la collectivité, lesquels peuvent comprendre, si les besoins du service le rendent nécessaire, un travail de nuit, des samedis, dimanches et jours fériés.

Cette compétence de l'autorité territoriale en matière d'organisation est exercée « dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment, le cas échéant, la délibération » en vigueur dans la collectivité, fixant la durée de travail et l'organisation des services.

↳ Conseil d'Etat n° 312900 du 2 octobre 2009

Pour plus de détails concernant les conditions de modification du temps de travail du poste d'un agent, vous pouvez consulter la fiche statut correspondante sur notre site internet (lettre T thème temps de travail), [en cliquant ici](#).

- Concernant la modification des horaires d'un ou plusieurs services, c'est à l'autorité territoriale de fixer les heures d'ouverture de la mairie ainsi que les modalités d'exécution de son service par un agent municipal dès lors qu'il n'en résulte pas de modifications dans la durée hebdomadaire des obligations des titulaires des emplois nécessaires à l'exécution du service.

En revanche, la décision modifiant les heures d'ouverture d'une mairie et qui implique que la durée hebdomadaire des heures de travail des agents municipaux soit modifiée relève de la compétence du conseil municipal après avis du Comité social territorial.

↳ Conseil d'Etat n° 76017 du 21 septembre 1990